

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

81100 CASTRES
TEL 63 59 00 25
MINITEL 36 29 22 22
TELECOPIEUR 63 72 12 86

R E C E P I S S E D E D E P O T

STE TARNAISE D EXPERTISE COMPTABLE
7 BLD DES LICES
81100 CASTRES

V/REF :
N/REF : 91 B 267 / A-129

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/01/95, SOUS LE NUMERO A-129,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/12/94
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DECLARATION DE CONFORMITE
APPROBATION DE LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LA STE TARNAISE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET LE CABINET BOURGEOIS

LE CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTAB
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET BOURGEOIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 BOULEVARD DES LICES
CASTRES
81100 CASTRES

R.C.S CASTRES B 380 718 379 (91 B 267)



LE GREFFIER

12272

CABINET BOURGEOIS
SARL au capital de 300 000 F
Siège Social : 7, Bd des Lices
81100 CASTRES
R.C.S. : Castres B 380 718 379

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vingt décembre à 19 heures,
Les associés de la Société Cabinet BOURGEOIS, Sarl au capital de 300 000 F, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Mr. Jean DEYMIER, gérant .

Il constate que sont également présents :

- Mr. Patrice BOURGEOIS propriétaire de deux mille neuf cent quatre vingt deux parts, soit 2 982 parts
- Mme Anne BOURGEOIS, propriétaire de six parts, soit 6 parts

Soit deux associés, propriétaires de deux mille neuf cent quatrevingt huit parts sur les trois mille composant le capital social, soit 2 988 parts

129 L'assemblée, réunissant ainsi plus des trois quarts du capital social, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les statuts de la société,
2. Le projet de traité de fusion avec ses annexes,
3. Le récépissé du dépôt au greffe du projet de fusion,
4. Un exemplaire du journal d'annonces légales La Montagne Noire du 10 novembre 1994 contenant publication du projet de fusion,
5. Le rapport du commissaire à la fusion,
6. Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,

Le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- rapports du gérant et du commissaire à la fusion sur le projet de fusion ;
- approbation de la convention de fusion signée entre la Société Cabinet BOURGEOIS et la Sté Tarnaise d'Expertise Comptable prévoyant l'absorption de la seconde par la première ;
- en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation ;

J. Deymier *AB* *MB*

FACE
ANNULÉE
ARTICLE 903 CGI

- affectation de la prime de fusion ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- remplacement du gérant démissionnaire ;
- délégation de pouvoirs pour les publications.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du gérant, puis du rapport du commissaire à la fusion.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

Première résolution : l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé le 18/10/94, ainsi que ses annexes, avec la Sté Tarnaise d'Expertise Comptable, société anonyme au capital de 300 300 F, dont le siège social est à Castres, 7 bd des Lices, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Castres sous le n° CASTRES B 312 694 847, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la Société Cabinet BOURGEOIS, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du commissaire à la fusion sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la Sté Tarnaise d'Expertise Comptable à la Société Cabinet BOURGEOIS,
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : l'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la Société Sté Tarnaise d'Expertise Comptable par la Société Cabinet BOURGEOIS,
- approuve les apports effectués par la Sté Tarnaise d'Expertise Comptable à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- constate que du fait que la société Cabinet BOURGEOIS détient la totalité des actions de la Sté Tarnaise d'Expertise Comptable, il n'y a pas lieu d'augmenter son capital en rémunération des apports,
- prend acte de ce que l'assemblée générale ordinaire des associés de la Sté Tarnaise d'Expertise Comptable en date du 17 décembre 1994 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 1994,
- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,
- décide que la fusion de la Société Cabinet BOURGEOIS et de la Sté Tarnaise d'Expertise Comptable est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : l'assemblée générale extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la Société Cabinet BOURGEOIS n'est pas augmenté, décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (3 477 757,25 F) et la valeur d'acquisition des titres détenus (2 884 409,00 F) soit 593 348,25 F sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7 NS

FACE
ANNULÉE
ARTICLE 905 CGI

Quatrième résolution : l'assemblée générale extraordinaire décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de Société Tarnaise d'Expertise Comptable. En conséquence, l'article 2 des statuts aura désormais la rédaction suivante :

La dénomination sociale est: Société Tarnaise d'Expertise Comptable, avec pour sigle: S.T.E.C..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : l'assemblée générale prend acte de la démission remise par Monsieur Jean DEYMIER de ses fonctions de gérant à compter du 31 décembre 1994. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : la collectivité des associés décide de nommer Monsieur Patrice BOURGEOIS demeurant à Castres (81100), 27 chemin de Penchénéry, pour une durée indéterminée, aux fonctions de gérant de la société à effet du 31 décembre 1994, en remplacement de Monsieur Jean DEYMIER, gérant démissionnaire.

Monsieur Patrice BOURGEOIS, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : l'assemblée générale extraordinaire donne à son gérant les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents et l'ancien gérant pour servir et valoir ce que de droit.

J. Deymier

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

[Signature]

P. Bourgeois

Duplicata

COPIÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
LE 01/01/1995	
N° 45	
REQU []	
Signature : <i>[Signature]</i>	

FACE
ANNULÉE
ARTICLE 905 CGI

TRAITE DE FUSION

Les soussignés, Monsieur Patrice BOURGEOIS demeurant à Castres (81) 27 chemin de Penchénéry, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable (S.T.E.C.), société anonyme au capital de 300 300 francs, dont le siège social est à Castres (81) 7 boulevard des Lices, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CASTRES B 312 694 847 .

Ladite société dénommée aux présentes : S.T.E.C. ou la société absorbée ou encore l'apporteuse.
d'une part,

et Monsieur Jean DEYMIER demeurant à Castres (81) 7 boulevard des Lices agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la Société Cabinet BOURGEOIS, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 francs, dont le siège social est à Castres (81) 7 boulevard des Lices, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CASTRES B 380 718 379,

Ladite société dénommée aux présentes : Cabinet BOURGEOIS ou la société absorbante ou encore la bénéficiaire.
d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIV, préalablement au projet de fusion-absorption de la Société S.T.E.C. par la Société Cabinet BOURGEOIS faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

a) Exposé liminaire :

1. Le capital de la Société S.T.E.C. est représenté par 3 003 actions de cent francs chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations .
2. Le capital de la Société Cabinet BOURGEOIS est représenté par 3 000 parts de cent francs chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations . Elle détient la totalité des actions de la Société S.T.E.C..
3. Les Sociétés S.T.E.C. et Cabinet BOURGEOIS ont procédé à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la Société S.T.E.C. à la Société Cabinet BOURGEOIS et la prise en charge du passif de la Société S.T.E.C. par la Société Cabinet BOURGEOIS.
4. La Société Cabinet BOURGEOIS détenant la totalité des actions de la S.T.E.C., il n'a pas été procédé à une augmentation de capital .

b) Exposé général :

I. Motifs et buts de la fusion :

1. La Société S.T.E.C. a été constituée en 1978, d'abord sous forme de société à responsabilité, pour une durée de soixante années, puis transformée en société anonyme en 1991, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet : l'exercice de la profession d'expert comptable .

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au R.C.S. actuels, sont indiqués en tête des présentes .

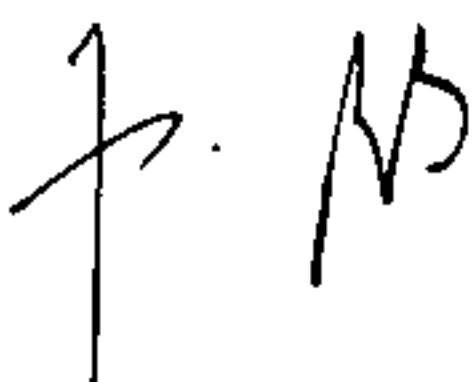
2. La Société Cabinet BOURGEOIS a été constituée en 1991, sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de quatre vingt dix neuf années . Il lui a été donné pour objet : l'exercice de la profession d'expert comptable .

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au R.C.S. actuels, sont indiqués en tête des présentes .

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus elle détient la totalité du capital de la Société S.T.E.C..

3. Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler ces deux activités complémentaires .

4. La société S.T.E.C. clôture son exercice social à la date du 31 Aout . La société Cabinet BOURGEOIS clôture le sien au 31 décembre . Du fait de la procédure simplifiée et de l'absence de nécessité de calculer une parité il n'a pas été établi de situation comptable de la Société Cabinet



FACE
ANNULÉE
ARTICLE 905 CGI

BOURGEOIS au 31 Aout 1994 .

5. La fusion-absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe .

II. Bases de la fusion :

La Société S.T.E.C. a, à la date du 31 Aout 1994, établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué à la société Cabinet BOURGEOIS.

L' inventaire et le bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui sont respectivement apportés à la Société Cabinet BOURGEOIS ou pris en charge par elle, au titre de la fusion .

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société S.T.E.C. depuis le 1^{er} septembre 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion sont reprises à son compte par la Société Cabinet BOURGEOIS : les comptes afférents à cette période lui sont remis .

Les comptes du dernier exercice social de la Société S.T.E.C. ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires en date du 17 décembre 1994, laquelle a affecté le résultat de la manière suivante :

- à la réserve légale : 1 950,10 francs
- aux réserves facultatives : 1 016,29 francs
- à titre de dividendes : 36 036,00 francs

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion- renonciation de la Société S.T.E.C. par la Société Cabinet BOURGEOIS .

FUSION-RENONCIATION

I. -- Apports-fusion de la société S.T.E.C..

La Société S.T.E.C. apporte à la Société Cabinet BOURGEOIS, sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers, composant son actif à la date du 31 aout 1994, à charge pour la Société Cabinet BOURGEOIS d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société apporteuse S.T.E.C., tel que le tout existe au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière Société S.T.E.C. apporte, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

L'établissement exploité à Castres, 7 boulevard des Lices et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro B 312 694 847 00012, et ayant pour objet : l'exercice de la profession d'expertise comptable .

Ledit établissement comprenant :

a) la clientèle, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la Société S.T.E.C., les documents commerciaux et comptables,

et les autres éléments incorporels ci-après, savoir :

- l'usage des logiciels et progiciels acquis par la société,
- le droit au bail des locaux dans lesquels ledit établissement est exploité, comme il sera dit ci-après,

L'ensemble de ces éléments incorporels évalués à la somme de : 3 300 000,00 F

b) le mobilier et matériel de bureau et informatique,

le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de

63 259,28 F

c) divers agencements et installations,

le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de

1 616,55 F

d) diverses créances sur des tiers (à plus d'un an),

le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de

235 000,00 F

e) la totalité de ses titres de participation,

le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de

6 250,00 F

f) diverses sommes versées à titre de dépôts et cautionnements,

Handwritten signature

FACE
ANNULÉE
ARTICLE 905 CGI

le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 650,00 F

g) les valeurs en stocks, c'est-à-dire l'ensemble des travaux en cours, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 173 694,00 F

h) diverses créances sur des tiers, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 742 646,10 F

Lesdites créances se décomposant comme suit :

- clients :	705 072,95 F
- Etat	4 135,71 F
- sociétés apparentées	1 551,00 F
- autres débiteurs	7 691,28 F
- compte de régularisation (actif)	24 195,16 F

Total égal : 742 646,10 F

i) et l'ensemble des espèces déposées dans les établissements bancaires, les centres de chèques postaux et en caisse sociale, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 32 503,94 F

Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés : 4 555 619,87 F

CHARGE DE PASSIF

Les apports seront faits à la charge par la Société Cabinet BOURGEOIS de payer, en l'acquit et pour le compte de la Société S.T.E.C. :

1. L'intégralité de son passif social à la date du 31 Aout 1994, le tout pour un montant de : 1 077 862,62 F

ledit passif comprenant :

- les dettes à long terme, soit :	25 859,89 F
- l'ensemble des dettes à court terme, soit :	1 052 002,73 F

Total égal : 1 077 862,62 F

2. L'impôt au taux réduit, exigible sur les plus-values à long terme dégagées par les apports-fusions (éléments amortissables) pour lesquels il sera ci-après opté pour l'imposition immédiate, cette charge s'élevant à : néant .

Total du passif pris en charge : 1 077 862,62 F

EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

- L'actif brut apporté est de : 4 555 619,87 F

Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à : 1 077 862,62 F

L'actif net apporté par la société absorbée est évalué à : 3 477 757,25 F

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la société apporteuse lui appartient pour l'avoir créé lors de sa constitution en 1978 .

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Les locaux, où l'établissement commercial dépendant de l'actif de la Société S.T.E.C. est exploité,

J. B

FACE
ANNULÉE
ARTICLE 015 CGI

ont été loués à cette société par la société civile immobilière BONGOU, suivant acte sous-seing privé en date du 2 janvier 1991, dont la société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1^{er} février 1991, a été consenti pour une durée de neuf années, et moyennant un loyer annuel de 70 008 francs hors taxes à l'origine avec révision triennale et actuellement de 74 400 francs hors taxes par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la Société absorbante Cabinet BOURGEOIS sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

PROPRIETE -- JOUISSANCE

La société bénéficiaire Cabinet BOURGEOIS sera propriétaire des biens apportés à compter du 20 décembre 1994 ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société apporteuse S.T.E.C. depuis le 1^{er} septembre 1994, jusqu'au 20 décembre 1994, comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période sont remis à la société absorbante par le président du conseil d'administration de la société absorbée.

II. -- Charges et conditions :

-- PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les apports-fusion ci-dessus énoncés sont faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1^{er} septembre 1994, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2. Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du 1^{er} septembre 1994, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

4. Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

III. -- Rémunération des apports-fusion :

--AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

a) La Société Cabinet BOURGEOIS détenant l'intégralité des actions de la société S.T.E.C., il n' a pas été procédé à une augmentation de son capital social .

b) La différence entre la valeur nette des apports-fusion et la valeur des titres détenus sera inscrite par celle-ci à un compte " prime de fusion ", sur lequel porteront les droits des associés, ainsi déterminé:

- apports nets	3 477 757,25 F
- valeur d'acquisition des titres détenus	2 884 409,00 F

Soit une prime de fusion (boni de fusion) de :

593 348,25 F

Enfin, le passif de la Société S.T.E.C. étant entièrement pris en charge par la Société Cabinet BOURGEOIS, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi .

J. NB

FACE
ANNULÉE
ARTICLE 905 CGI

IV. -- Déclarations générales :

Monsieur Patrice BOURGEOIS ès qualités, au nom de la Société S.T.E.C., déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la Société Cabinet BOURGEOIS de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que le fonds commercial apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que ce fonds appartient à la société apporteuse ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus sous le titre " origine de propriété " ;
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 31 Aout 1994, au titre des biens mobiliers ;
- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires	Bénéfices
1991-92	2 931 311	53 178
1992-93	3 362 647	38 998
1993-94	3 492 546	39 002

- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et ont été remis à la société bénéficiaire ;

V. -- Déclarations d'ordre fiscal :

1. Messieurs Patrice BOURGEOIS et Jean DEYMIER, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, Monsieur Jean DEYMIER déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans (sans objet au cas présent) .

2. De son côté, Monsieur Patrice BOURGEOIS déclare, au nom de la Société S.T.E.C. (apporteuse), opter pour l'imposition immédiate au taux réduit des plus-values à long terme afférentes aux éléments d'actif amortissables compris dans l'apport-fusion (sans objet au cas présent) .

3. Monsieur Jean DEYMIER. déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A., prévues aux articles 210,

J MB

FACE
ANNULÉE
ANNUÉE COS CGI

215, 221 et 225 de l'annexe II du Code général des impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Et il déclare obliger en tant que de besoin la société qu'il représente à adresser, au Service des impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

VI. -- Formalités :

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

VII. -- Frais :

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société bénéficiaire Cabinet BOURGEOIS, ainsi que Monsieur Jean DEYMIER, ès qualités, l'y oblige.

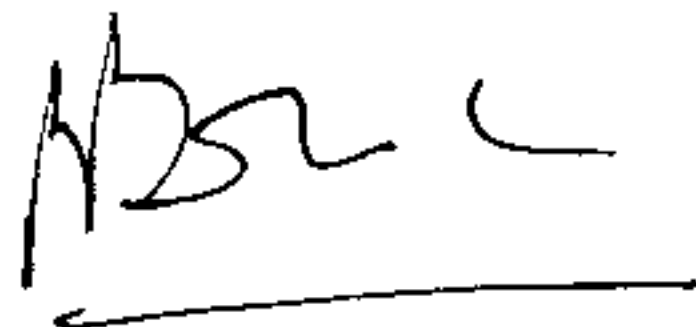
Fait en cinq originaux, dont deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

A Castres, L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze

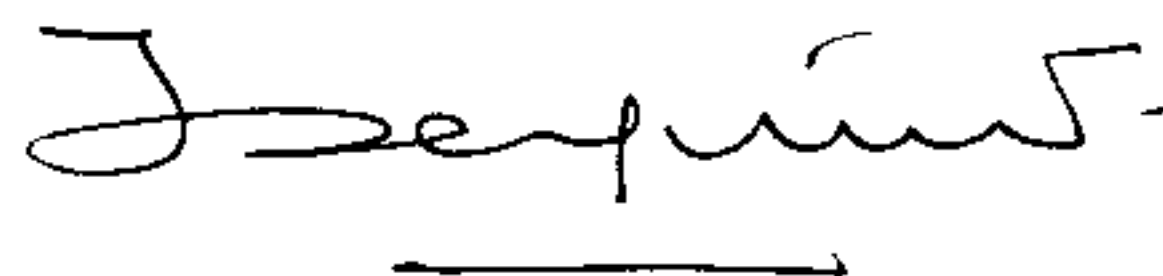
Et le vingt décembre

Ledit acte ayant été signé par :

Patrice BOURGEOIS
Pour la Société S.T.E.C.



Jean DEYMIER
Pour la Sté Cabinet BOURGEOIS



FACE
ANNULÉE
N° 1234 005 CGI

Michel Laurens



Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Inscrit près la Cour d'Appel
de Toulouse

CABINET BOURGEOIS

7, boulevard des Lices
81100 CASTRES.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur les apports effectués par la société S.T.E.C.

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission de vérification des apports, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CASTRES en date du 18 octobre 1994, dans le cadre de la fusion par absorption de la société S.T.E.C. par la société CABINET BOURGEOIS, je vous présente mon rapport sur les apports effectués. La société CABINET BOURGEOIS détenant la totalité des actions de la société S.T.E.C. il ne sera pas procédé à une augmentation de son capital social.

1. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.

11. Sociétés concernées :

La société Cabinet BOURGEOIS,

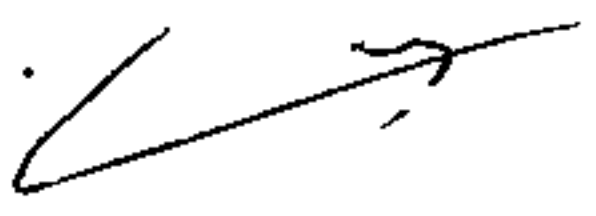
S.A.R.L. au capital de 300 000 F, dont le siège est à Castres, 7 boulevard des Lices, immatriculée au registre de Commerce et des sociétés sous le N° CASTRES B 380 718 379 et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 380 718 379 00015 ;

La Société Tarnaise d'Expertise Comptable (S.T.E.C.),

S.A. au capital de 300 300 F, dont le siège est à Castres, 7 boulevard des Lices, immatriculée au registre de Commerce et des sociétés sous le N° CASTRES B 312 694 847 et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 312 694 847 00012 ;

12. But de l'opération

La société CABINET BOURGEOIS détenant 100 % de la société S.T.E.C. il a été décidé de procéder une simplification des structures.



13. Bases de la fusion

Pour établir les modalités des apports, il a été retenu les comptes annuels de la S.T.E.C., arrêtés au 31/08/94 par le conseil d'administration en date du 27 /10/94, et qui vont être soumis à l'approbation de l'assemblée générales des associés, prévue le 17 décembre 1994.

14. Propriété , jouissance et conditions .

La société bénéficiaire CABINET BOURGEOIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société, qui approuvera la fusion ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société apporteuse S.T.E.C. depuis le 1er septembre 1994, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

2. DESCRIPTION DES BIENS APPORTÉS.

A. APPORTS-FUSION DE LA SOCIÉTÉ S.T.E.C.

La société S.T.E.C. apportera à la société CABINET BOURGEOIS, sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers, composant son actif à la date du 31 août 1994, à charge pour la société CABINET BOURGEOIS, d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse S.T.E.C., tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière société S.T.E.C. apportera en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur indiquée ci-après, estimée à ladite date.

1. ÉLÉMENTS INCORPORELS .

La société S.T.E.C. apporte à la société CABINET BOURGEOIS l'établissement exploité à Castres, 7 boulevard des Lices et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le N° B 312 694 847 00012, et ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable qui comprend :

- la clientèle, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société S.T.E.C., les documents commerciaux et comptables,

et les autres éléments incorporels ci-après, savoir :

- l'usage des logiciels et progiciels acquis par la société,
- le droit au bail des locaux dans lesquels ledit établissement est exploité.

Énonciation du bail des locaux dans lesquels est exploité l'établissement commercial.

Les locaux dans les quels la société absorbée exerce son activité ont été loués à cette société par la société civile immobilière BONGOU, suivant acte sous seing privé en date du 2/1/91, dont la société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1er février 1991, pour une durée de 9 ans moyennant un loyer H.T. de 70 008 F par an à l'origine avec révision triennale et actuellement de 74 400 F H.T. par suite des révisions opérées.

Éléments financiers

Les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

EXERCICE	C. A.. H.T.	BÉNÉFICES
1991-1992	2 931 311	53 178
1992-1993	3 362 647	38 998
1993-1994	3 492 546	39 002
MOYENNE	3 262 168	

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à la somme de **3 300 000,00F**

2. ÉLÉMENTS CORPORELS

Ces éléments sont apportés pour leur valeur nette comptable :

- le mobilier et matériel de bureau et informatique pour	63 259,28 F
- divers agencements et installations pour	1 616,55 F
- diverses créances sur des tiers (à plus d'un an).....	235 000,00 F
- la totalité de ses titres de participation	6 250,00 F
- diverses sommes versées à titre de dépôts et cautionnements	650,00 F
- les valeurs en stocks, c'est-à-dire l'ensemble des travaux en cours, valorisés conformément aux principes applicables par la profession ;	173 694,00 F
- diverses créances sur tiers	742 646,10 F

Lesdites créances se décomposant comme suit :

* clients	705 072,95 F
* État	4 135,71 F
* sociétés apparentées (cab Bourgeois)	1 551,00 F
* autres débiteurs	7 691,28 F
* compte de régularisation (actif)	24 195,16 F
Total	742 646,10 F

- et l'ensemble des disponibilités déposées dans les établissements bancaires les centres de chèques postaux et en caisse sociale pour **32 503,94 F**

Total de l'évaluation des actifs apportés 4 555 619,87 F



B. CHARGE DE PASSIF.

1. Le passif social.

Les apports sont faits à la charge par la société CABINET BOURGEOIS de payer, en l'acquit et pour le compte de la société S.T.E.C., l'intégralité de son passif social à la date du 31 août 1994, comprenant :

* les dettes à long terme, soit	25 859,89 F	
* l'ensemble des dettes à court terme.....	1 052 002,73 F	

Total		1 077 862,62 F

2. L'impôt.

L'impôt au taux réduit, exigible sur les plus-values à long terme dégagées par les apports-fusions (éléments amortissables),
cette charge s'élevant à

Néant

Total du passif pris en charge 1 077 862,62 F

ÉVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ :

L'actif brut apporté est de 4 555 619,87 F

Le passif pris en charge est de 1 077 862,62 F

L'actif net apporté par la société absorbée est de 3 477 757,25 F

3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, et dès lors que la société absorbante détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante bénéficiaire des apports, contre les parts de la société absorbée, ni à augmentation de capital de la société absorbante. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

La société absorbante a déclaré expressément qu'elle renonçait à exercer l'attribution de ses propres actions et qu'il n'y a donc pas lieu de rémunérer son apport..

La société S.T.E.C. ayant plus de deux années d'existence sous la forme de société par actions et toutes les actions émises par elle étant négociables, les parts créées par la société CABINET BOURGEOIS, au titre de la fusion seront immédiatement négociables. Ces parts, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la société CABINET BOURGEOIS et jouiront des mêmes droits avec effet au 1er septembre 1994.

4. BONI DE FUSION.

La différence entre la valeur nette des apports-fusion et la valeur des titres de la S.T.E.C. détenus par la société CABINET BOURGEOIS sera inscrite par celle-ci à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés, ainsi déterminé :

- apports nets	3 477 757,25 F
- valeur d'acquisition des titres détenus	2 884 409,00 F

Soit une prime de fusion (boni de fusion) de	593 348, 25 F

5. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de ma profession pour

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause la réalité des apports.

6. CONCLUSION.

Sur la base des travaux effectués, je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur nette globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 3 477 757,25 F.

Fait à Cambon, le 24 novembre 1994.


Michel LAURENS
Commissaire aux Apports.

Déclaration de régularité et de conformité

Nous, soussignés

- 1° - Mr Patrice BOURGEOIS, demeurant à 81100 Castres, 27 chemin de Penchénéry,
- Mme Anne LEVIS épouse de Mr Patrice BOURGEOIS, domiciliée à la même adresse,
- Mr Philippe DECOMBEL, demeurant à Bled, 87270 Bonac La Côte,
agissant en qualité de derniers administrateurs de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable, société anonyme au capital de 300 300 F dont le siège social était à 81100 Castres, 7 Bd des Lices, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° Castres B 312 694 847 et identifiée au répertoire S.I.R.E.T. sous le n° 312 694 847 00012;
2° Mr Jean DEYMIER, demeurant à 81100 Castres, 7 Bd des Lices,
agissant en qualité de seul gérant de la Société Cabinet BOURGEOIS, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F dont le siège social est à 81100 Castres, 7 Bd des Lices, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° Castres B 380 718 379 et identifiée au répertoire S.I.R.E.T. sous le n° 380 718 379 00015;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés Tarnaise d'Expertise Comptable et Cabinet BOURGEOIS, la Société Cabinet BOURGEOIS absorbant la Société Tarnaise d'Expertise Comptable, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1. La Société Cabinet BOURGEOIS détenant la totalité des actions de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable, il a été retenu le régime simplifié prévu par les articles 378-1, 388 et 389 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que par la directive européenne sur les fusions .
Le projet de traité de fusion des Sociétés Tarnaise d'Expertise Comptable et Cabinet BOURGEOIS a été arrêté par le Président-directeur général de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable et le gérant unique de la Société Cabinet BOURGEOIS .

2. Le projet de traité de fusion des Sociétés Tarnaise d'Expertise Comptable et Cabinet BOURGEOIS a été signé par le président-directeur général de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable et le gérant de la Société Cabinet BOURGEOIS, suivant acte sous seing privé, à Castres, le 18 octobre 1994.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable apportés à la Société Cabinet BOURGEOIS ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- le montant prévu de la prime de fusion.

Il disposait enfin que la Société Tarnaise d'Expertise Comptable se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Cabinet BOURGEOIS

3. A la requête conjointe du gérant de la Société Cabinet BOURGEOIS et du président-directeur général de la société Tarnaise d'Expertise Comptable, M. le président du tribunal de commerce de Castres a, par ordonnance en date du 18 octobre 1994 désigné Mr Michel

LAURENS demeurant à Cambon d'Albi (81990) en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société Tarnaise d'Expertise Comptable à la Société Cabinet BOURGEOIS. Ce rapport a été déposé le 24 novembre 1994 au siège de la Société Cabinet BOURGEOIS et annexé au projet de fusion.

4. Deux expéditions du projet de fusion ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Castres le 8 novembre 1994.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales La Montagne Noire du 10 novembre 1994 paraissant à Mazamet.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires ou associés au siège social de chacune des deux Sociétés Tarnaise d'Expertise Comptable et Cabinet BOURGEOIS l'ont été le 24 novembre 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Cabinet BOURGEOIS réunie le 20 décembre 1994 a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable.

Elle a d'autre part décidé de modifier sa dénomination sociale et d'adopter celle de "Société Tarnaise d'Expertise Comptable" avec pour sigle S.T.E.C..

Elle a décidé de modifier, en conséquence les articles correspondants des statuts.

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, les modifications statutaires de la Société Cabinet BOURGEOIS, la dissolution de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable, ont été publiés dans le journal d'annonces légales La Montagne Noire du mercredi 4 janvier 1995.

Cet avis contenait toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des Sociétés Tarnaise d'Expertise Comptable et Cabinet BOURGEOIS par absorption de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable par la Société Cabinet BOURGEOIS a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la Société Tarnaise d'Expertise Comptable est définitivement dissoute et liquidée ;
- la Société Cabinet BOURGEOIS détenant l'intégralité des actions de la Société Tarnaise d'Expertise Comptable, il n'a pas été procédé à une augmentation de son capital social ; elle a par ailleurs décidé de modifier sa dénomination sociale et d'adopter celle de "Société Tarnaise d'Expertise Comptable" avec pour sigle S.T.E.C...

Les modifications corrélatives des statuts de la Société Cabinet BOURGEOIS ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

NS
13
1

Une expédition du traité de fusion,
un original du rapport du commissaire aux apports,
une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la
Société Cabinet BOURGEOIS approuvant la fusion, ainsi que le changement de sa
dénomination sociale,
seront déposées en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au
greffe du tribunal de commerce de chacune des Sociétés Tarnaise d'Expertise Comptable et
Cabinet BOURGEOIS

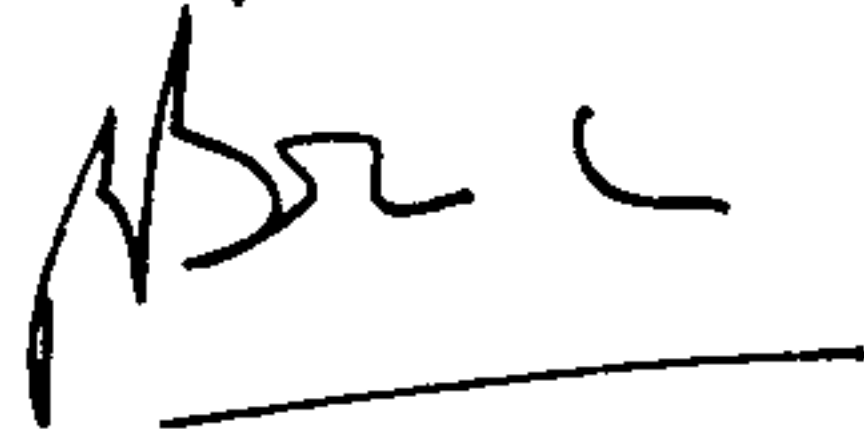
En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la Société
Cabinet BOURGEOIS, il y sera joint, en double exemplaire :

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société Cabinet BOURGEOIS.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la
loi du 24 juillet 1966.

Fait à Castres, le 9 janvier 1995 en double exemplaire

du et approuvé



le et approuvé
